



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-06-37

Modifiant le règlement relatif à l'abattage d'arbres  
et la protection du couvert forestier

---

#### Article 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif à l'abattage d'arbres et à la protection du couvert forestier » et porte le numéro 2006-06-37.

#### Article 2

L'article 2.3 du règlement numéro 2003-08-12 relatif à l'abattage d'arbres et à la protection du couvert forestier est remplacé par l'article suivant :

« 2.3 Obligation du certificat d'autorisation

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire avant d'entreprendre les travaux et activités suivants :

- pour toute coupe à blanc dont la superficie est supérieure à 1 hectare, sur une même propriété;
- pour toute coupe sélective de plus de 20 % des arbres de valeur commerciale, d'une superficie supérieure à 4 hectares, sur une même propriété;
- pour la coupe des arbres patrimoniaux, mentionnés à l'article 3.8 ».

#### Article 3

L'article 2.5 de ce règlement est modifié par la suppression dans le 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa des mots «ou un plan d'aménagement forestier», par l'insertion dans ce paragraphe du chiffre «3.9» après le chiffre «3.7» et par la suppression du 4<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa.

#### Article 4

L'article 2.6 de ce règlement est modifié par l'insertion dans le 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa du chiffre «3.9» après le chiffre «3.7» et par la suppression du 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa.

#### Article 5

L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 2.11 Amendes

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions des articles 2.2 à 2.8 du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des peines d'amendes suivantes :



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS  
D'AVRIL DEUX MILLE SIX (19 AVRIL 2006).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2006-05-05



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

si le contrevenant est une personne physique, une amende d'un montant minimal de 300 \$ et maximal de 1000 \$;

si le contrevenant est une personne morale, une amende d'un montant minimal de 500 \$ et maximal de 2000 \$.

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions des articles 3.1 à 3.9 du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé au paragraphe 1.

Les montants prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.»

### Article 6

L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, par le paragraphe suivant :

«toute aire de coupe à blanc doit être séparée d'une autre aire de coupe à blanc par une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres»;

L'article 3.1 de ce règlement est aussi modifié par le remplacement dans le 2<sup>e</sup> alinéa des mots «au deuxième alinéa» par les mots «au 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa» et par le remplacement du 3<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa, par le paragraphe suivant :

«dans ces cas, la demande de certificat doit être accompagnée d'une attestation de l'ingénieur forestier spécifiant les autres scénarios sylvicoles qui ont été analysés ainsi que les raisons et les contraintes pour lesquelles l'application des normes du règlement ne permet pas le développement durable des ressources forestières et, qu'à cet égard, il est pertinent de recommander les travaux indiqués dans la prescription sylvicole».

### Article 7

L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le 2<sup>e</sup> alinéa du chiffre «3.8» par le chiffre «3.9».

### Article 8

L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'addition après le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le prélèvement maximal mentionné au présent article peut être augmenté si les conditions suivantes sont rencontrées :



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- le peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent ou a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes, ou;
- afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe;
- dans ces cas, la demande de certificat doit être accompagnée d'une attestation de l'ingénieur forestier spécifiant les autres scénarios sylvicoles qui ont été analysés ainsi que les raisons et les contraintes pour lesquelles l'application des normes du règlement ne permet pas le développement durable des ressources forestières et, qu'à cet égard, il est pertinent de recommander les travaux indiqués dans la prescription sylvicole».

### Article 9

L'article 3.5 de ce règlement est modifié par l'insertion après la 1<sup>re</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 20 m<sup>2</sup>/hectare».

### Article 10

L'article 3.6 de ce règlement est modifié par l'addition après le 3<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa, du paragraphe suivant :

- «il est strictement interdit de déverser sur le sol ou de laisser sur place tout produit d'hydrocarbure ou autres produits susceptibles de contaminer les sols».

L'article 3.6 de ce règlement est modifié par l'addition après le 1<sup>er</sup> paragraphe du 4<sup>e</sup> alinéa, du paragraphe suivant :

- «feuillelet cartographique 3 intitulé «Municipalité de Batiscan – Règlement 2006-06-37 relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier».

### Article 11

L'article 3.7 de ce règlement est modifié par le remplacement dans la 1<sup>er</sup> phrase des mots «à l'article 3.3» par les mots «aux articles 3.3 et 3.5».

### Article 12

L'article 3.9 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

- «3.9 Aire de protection des sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles.

Dans les aires de protection des sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles, seule est autorisée la coupe sélective conforme à l'article 3.3 du présent règlement. Dans ces aires de protection, l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture du sol est strictement interdit.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Les sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles visés par le présent règlement sont le site d'enfouissement sanitaire de Champlain et le site de Compostage Mauricie inc. à Saint-Luc-de-Vincennes. L'aire de protection comprend la superficie de territoire adjacent à ces sites jusqu'à une distance de 750 mètres desdits sites.

Le feuillet cartographique intitulé «Aire de protection des sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles, Règlement 2006-06-37 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante».

### Article 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE SEIZIÈME JOUR D'AOÛT DEUX MILLE SIX (16 AOÛT 2006).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2006-10-07